

Arrêté N°2019-921

Portant autorisation de débit de boissons temporaire le samedi 18 mai 2019, au bénéfice de l'association Gosiérienne des volontaires de bœufs tirants (AGVBT) à l'occasion du "Mémorial Charles MOUTOUSSAMY" à Pliane

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-920 autorisant la compétition de bœufs tirants "Mémorial Charles MOUTOUSSAMY" le samedi 18 mai 2019 terrain KANCEL - traversée Pliane/Port-Blanc ;

Considérant la demande en date du 27 mars 2019 présentée par Monsieur Philippe FILOMIN président de l'association Gosiérienne des volontaires de bœufs tirants (AGVBT), visant à ouvrir le samedi 18 mai 2019 un débit de boissons temporaire à l'occasion du "Mémorial Charles MOUTOUSSAMY" ;

Considérant que les associations organisant des événements sont limitées à 5 autorisations par an et que l'association Gosiérienne des volontaires de bœufs tirants bénéficie de sa 1ère autorisation pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 – L'association Gosiérienne des volontaires de bœufs tirants (AGVBT), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à Pliane 97190 Le Gosier, **le samedi 18 mai 2019 de 09H à 15H.**

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de l'alcool aux mineurs présents durant la manifestation.

Article 4 - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Philippe FILOMIN, président de l'association.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 08 AVR. 2019

Le Maire



Jean-Pierre DUPONT

Pour le Maire empêché


Le Premier Adjoint